



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-195

Nom du projet : Investigations géotechniques au refuge du Piton des neiges
Numéro de dossier : 2025/AD/646
Pétitionnaire : Département de La Réunion
Localisation du projet : Refuge du Piton des Neiges, commune de Saint-Benoît et Salazie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13, 24 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/054 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 21 septembre 2025 ;

Considérant la demande du Département de La Réunion en date du 21 août 2025, et relative au dossier n° 2025/AD/646 ;

Considérant que le projet de travaux concerne les investigations géotechniques nécessaires à la conception du projet de refuge du Piton des Neiges et de ces installations provisoires pendant la durée des travaux ; que l'acheminement du matériel et du personnel se fera par hélicoptère ;

Considérant que la rénovation du refuge du Piton des Neiges s'inscrit dans la stratégie touristique du département ;

Considérant que les investigations géotechniques consistent à faire un sondage destructif et un essai de perméabilité dans les emprises du refuge provisoire ainsi que treize sondages destructifs, deux essais de traction et deux essais de perméabilité dans les emprises du nouveau gîte ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le site de la caverne Dufour, sur les communes de Saint-Benoît et de Salazie ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de la création de dix-neuf forages ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables grâce à la préservation des zones végétalisées ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/646 portant sur les investigations géotechniques autour du gîte du Piton des neiges sur les communes de Saint-Benoît et Salazie.

Cette autorisation est accordée au Département de La Réunion, représenté par son président, Cyrille Melchior, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du parc

- I. Le bénéficiaire transmet au Parc au fur et à mesure des travaux les comptes-rendus de travaux et d'intervention du coordonnateur environnemental.
- II. Le Parc est informé au plus vite en cas d'incident ou d'accident survenu dans la cadre des sondages.

3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.
- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. L'emprise des travaux et des zones de stockage est limitée strictement à des zones comprises au sein des futures emprises des bâtiments provisoires et définitifs et dénuées de végétation.
- IV. Le coordonnateur environnemental de chantier est chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier. Il garantit le respect de la réglementation en vigueur concernant les atteintes aux espèces protégées. Il participe à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les individus indigènes et espaces écologiques à conserver. Il garantit la bonne mise en œuvre de toutes les dispositions de lutte contre la pollution.
- V. L'usage du ciment est strictement limité au nécessaire pour ces investigations.
- VI. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Tous les marquages et balisages de chantier sont enlevés. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût sont prévus avant le commencement des travaux.

3.4 Prescriptions relatives à la prévention des risques

- I. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
- II. Tous les engins et matériels thermiques ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils sont installés sur un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- III. Le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- IV. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fait sur une aire étanche à l'aide de pompes à arrêt automatique.
- V. Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les écoulements de laitance de ciment dans le milieu naturel. Les éventuelles coulures sont immédiatement nettoyées.
- VI. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. Des extincteurs sont présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier afin d'éviter tout risque d'incendie.

3.5 Prescriptions relatives aux survols en hélicoptères

- I. Le transport de personnes, de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Toutes les précautions sont prises pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination.
- II. Les déposes en hélicoptère se font sur la DZ à proximité du refuge.
- III. 11 rotations sont autorisées aux dates indiquées à l'article 2.

- IV. Le survol est autorisé à partir d'une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher.
- V. Le survol s'effectue depuis la DZ de Bras sec à Cilaos jusqu'à la DZ du refuge du Piton des neiges en évitant la zone où les survols inférieurs à 1000 m sont interdits.
- VI. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- VII. La dépose du matériel et des engins est autorisée.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

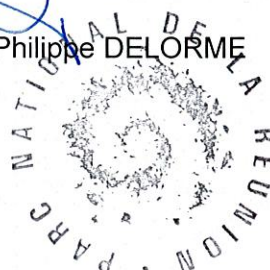
Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 29/09/2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et triages
- Parc national secteur sud, est et nord
- Communes de Saint-Benoît et Salazie
- DSACOI